

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/06/2007

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> Agents Comptables			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input checked="" type="checkbox"/> Chef de service	
	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

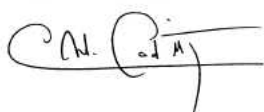
Résumé :

Modification du tableau de maladies professionnelles n°84 relatif aux "affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel" par le décret n°2007-457 du 25 mars 2007

Mots clés :

MP ; maladies professionnelles ; tableau n°84 ; modification

**Le Directeur Délégué
 aux Opérations**



Olivier de Cadeville

**Le Directeur
 des Risques Professionnels**



Stéphane Seiller

CIRCULAIRE : 27/2007

Date : 20/06/2007

Objet : Modification d'un tableau de maladies professionnelles

Affaire suivie par : mediam.risquesprofessionnels@cnamts.fr

Le tableau n°84 relatif aux « affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques (dont le tétrahydrofurane) ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde » a été révisé et complété par le décret n°2007-457 du 25 mars 2007 publié au Journal officiel du 28 mars.

La présente circulaire fait le point sur les modifications intervenues et indique les nouveaux codes des pathologies et agents causaux.

I. Modifications du tableau

La commission spécialisée en maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a souhaité mettre à jour la liste des solvants figurant dans le titre du tableau et inscrire les conjonctivites irritatives et le syndrome psycho-organique dans la liste des maladies.

La mise à jour de la liste des solvants tient compte à la fois de l'utilisation réelle de ces produits en tant que solvants et de l'apparition de molécules nouvelles.

Ont été ajoutés : les hydrocarbures halogénés liquides, le diméthylacétamide (et non le diméthylacétamine comme indiqué par erreur dans le tableau), le propionitrile, la pyridine et le diméthylsulfone.

Certaines dénominations ont été modifiées : les éthers aliphatiques et cycliques ; les hydrocarbures cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges et les cétones.

Il n'est plus fait référence explicitement à certains mélanges : white spirit et essences spéciales.

Les modifications du tableau consistent dans :

- le regroupement dans un paragraphe A des pathologies communes à l'utilisation de tous les solvants ;
- l'introduction des conjonctivites en sus des dermites irritatives avec le même délai de prise en charge de 7 jours ;
- l'allongement du délai de prise en charge du syndrome ébrieux de 3 à 7 jours dans un but d'harmonisation avec le tableau 12 ;
- la création d'un paragraphe B introduisant les encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives.

Elles doivent être constituées par au moins trois de six anomalies listées.

Le diagnostic d'encéphalopathie toxique doit être établi après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique et confirmé par des tests.

Le délai de prise en charge est de 1 an sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans.

La liste des travaux susceptibles de provoquer ces encéphalopathies reprend la liste limitative de l'ancien tableau à l'exception de : préparation, emploi, manipulation des solvants.

II. Nouveaux codes et mise à jour des tables code-syndromes et agents causaux

A. Codification des pathologies

TABLEAU N° 84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel									
084A	A	L23X	Lésions eczématiformes	inchangé	084A	A	L23X	Lésions eczématiformes	
084A	A	L24X	Dermite irritative	devient	084A	A	L24X	Dermites irritatives	
				créé	084A	A	H108	Conjonctivites irritatives	
084A	A	R40X	Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma	inchangé	084A	A	R40X	Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma	
084A	A	R41X	Syndrome ébrieux	inchangé	084A	A	R41X	Syndrome ébrieux	
				créé	084A	B	G92X	Encéphalopathie toxique	

B. Codification des agents causaux

TABLEAU N° 84 : Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

NOUVEAUX AGENTS CAUSAUX	CODE
Hydrocarbures halogénés liquides	22000
Diméthylacétamide	2L104
Propionitrile	2P102
Pyridine	214C0
Diméthylsulfone	2U200

Nous vous remercions de faire remonter les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer liées à l'application de cette circulaire.